

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none">• 1 à 12 pages..... 200 F• 16 à 28 pages 600 F• 32 à 44 pages 1000 F• 48 à 60 pages 1500 F• Plus de 60 pages 2 000 F	<ul style="list-style-type: none">• TOGO..... 20 000 F• AFRIQUE..... 28 000 F• HORS AFRIQUE 40 000 F	<ul style="list-style-type: none">• Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F• Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions)..... 20 000 F• Avis d'immatriculation 10 000 F• Certification du JO 500 F

N.B. : Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél. : (228) 22 21 37 18/22 21 61 07/08 Fax (228) 22 22 14 89 - BP : 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL. : 22 21 27 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Récépissés de déclarations d'associations.....	1
Avis et pertes de titres fonciers	2
Annonce légale	2

Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

RECEPISSES DE DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

AVIS DE PERTES DE TITRES FONCIERS

RECEPISSES DE DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

N° 0082/ MATDCL-SG-DDC-DC du 23/02/ 2015

**Titre : MINISTERE AMBASSADE DE CHRIST
(MONDE D'AMOUR DES CROYANTS)**

Siège : Lomé, Qt Hédzranawoé - TOGO

But : Le ministère a pour but de propager la Bonne Nouvelle de Jésus Christ dans toute sa pureté, sa plénitude et sa simplicité au monde entier et favoriser l'épanouissement de l'être humain sur tous les plans.

Lomé, le 23 février 2015

Le ministre de l'Administration territoriale, de la
Décentralisation et des Collectivités locales

Gilbert B. BAWARA

N° 0646/ MATDCL-SG-DLPAP-DOCA du 15/04/ 2013

**Titre : SOLIDARITE DES AMIS DE GBATOPE ET
ENVIRONS - TOGO
(S. A. G. E - TOGO)**

Siège : Gbatopé (P/Yoto) - TOGO

But : L'association a pour but de contribuer au mieux-être

socio-économique et culturel des populations de Gbatopé et de ses environs dans l'optique d'un développement humain durable et participatif.

Lomé, le 15 avril 2013

Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales

Gilbert BAWARA

AVIS DE PERTE DU TITRE FONCIER

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 5232 RT inséré au livre foncier de la République togolaise Vol. XXVI, F° 106, appartenant à M. Gédéon TOULEASSI, propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé.

Pour première insertion

ANNONCE LEGALE

REQUETE A FIN DE DESIGNATION D'UN JOURNAL

A MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PREMIERE CLASSE DE LOME

La Société **PARTICIPACIONES IBERO INTERNACIONALES S.A.U.**, société anonyme unipersonnelle de droit espagnol ayant son siège en Espagne à Valence (46011), Calle Doctor Llunch 14, premier étage, immatriculée au registre du commerce de Valence sous le tome 8735, feuillet V-123746, folio 9 et contribuable numéro A-91014969 (ci-après «**Pii Espagne**») représentée Par son Directeur Général («**Consejero Delegado**») ayant élu domicile au siège de la société' Bollore Africa logistics Togo S.A, sis à Lomé dans la zone portuaire, BP 34 à Lomé ;

Assistée de Maître **Gagnon Y. TOBLE**, Avocat à la Cour. 10, Rue de France, BP : 61170; Tél. : 22-21-10-12 Lomé - Togo

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER, MONSIEUR LE PRESIDENT :

Qu'elle est une société anonyme unipersonnelle de droit espagnol détenue à 100 % par une autre société espagnole dénommée PROGOSA INVESTMENT. S.A. ; le capital et les droits de vote de ces deux sociétés sont intégralement détenus par le Groupe BOLLORE ;

Que la SOCIETE D'INVESTISSEMENT DE TERMINAL CONTENEURS S.A. est une société anonyme avec conseil d'administration au capital de 100.000.000 de Francs CFA dont le siège social est à Lomé, au Port Autonome de Lomé, Môle 2, BP 9192.» ;

Elle a été immatriculée le 13 mai 2002 au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Lomé sous le numéro 2002 B 0476 et est plus communément appelée « **S.I.T.C.-TOGO** » ;

Messieurs Lucien PERALDI et Jacques DUPUYDAUBY ont été nommés par le premier Conseil d'administration de SITC-TOGO le 20 avril 2002 respectivement en qualité de Directeur Général et de Président du Conseil d'administration ;

A sa constitution, le 20 avril 2002, le capital de ladite société composé de 1.000 actions de 100.000 Francs CFA de nominal chacune était réparti de la manière suivante :

- 1) la requérante, la société PARTICIPACIONES IBERO INTERNACIONALES, filiale du Groupe Bollore, 995 actions (soit 99,50 % du capital),
- 2) M. Jacques DUPUYDAUBY, 1 action (soit 0,10 % du capital),
- 3) M. Lucien PERALDI, 1 action (soit 0,10 % du capital),
- 4) M. Jacques DURIEU, 1 action (soit 0,10 % du capital),
- 1) M. Ricardo RODRIGUEZ BARO, 1 action (soit 0,10 % du capital),
- 2) M. Manuel RAMOS OLIVA, 1 action (soit 0,10% du capital) ;

Que c'est sous l'impulsion de M. Jacques DUPUYDAUBY, qui était en 2002 le Président Directeur Général de la requérante (« **Consejero Delegado** »), que M. Lucien PERALDI, homme lige de ce dernier, a constitué la société SITC-TOGO,

Que M. Jacques DUPUYDAUBY était personnellement lié par un contrat de prestation de services conclu le 9 novembre 1999 avec le Groupe BOLLORE par lequel il percevait une rémunération très conséquente ; qu'à cet égard, M. Jacques DUPUYDAUBY rapportait logiquement au Groupe BOLLORE, notamment pour l'exercice de ses mandats sociaux au sein du Groupe espagnol PROGOSA INVESTMENT ; qu'ainsi, le Groupe BOLLORE avait placé sa plus grande confiance en la personne de M. Jacques DUPUYDAUBY ;

Que M. Jacques DUPUYDAUBY, décida, dans le secret, d'abuser des pouvoirs de direction confiés par la requérante et de détourner les 995 actions de la société SITC-TOGO détenues par la requérante en le cédant frauduleusement. par contrat en date du 04 octobre 2004, à la société en formation dénommée « **PROGOSA SHIPPING TOGO** »

inconnue du Groupe BOLLORE, qui prendra le nom par la suite de « PROGOSA TOGO » société dont M. Jacques DUPUYDAUBY assure le contrôle au travers notamment de l'Actionnaire majoritaire actuel de PROGOSA TOGO, la société de droit luxembourgeois «MAGIX INVESTMENTS S.A» dont il est lui-même administrateur ;

Que c'est par fraude aux droits de la requérante et en vue de détourner le patrimoine du groupe BOLLORE que M. Jacques DUPUYDAUBY a conclu ce contrat de cession d'actions.

Qui'il avait usé du même mode opératoire pour le détournement des actions d'autres sociétés du groupe BOLLORE à savoir SE2M-TOGO et SE3M-TOGO (actuelles TOGO TERMINAL S.A. et LOME MULTIPURPOSE TERMINAL S.A. ;

Que, ces manœuvres frauduleuses ont été sanctionnées par les juridictions nationales dans deux décisions ;

Qu'ainsi, le Tribunal de céans, saisi pour les mêmes malversations perpétrées par M-J DUPUYDAUBY au sujet des actions des sociétés SE2M-TOGO et SE3.M-TOGO, par un jugement n° 1833/2006 rendu le 22 Septembre 2006, a statué en ces termes :

*«Reçoit la Société PARTICIPACIONES IBERO INTERNACIONALES (S.A.U.) en ses demandes régulières ;
Au fond, les dits justifiées ;
En conséquence,*

Déclare nulle et de nuls effets les promesses et contrats de cessions des actions SE2M-TOGO et SE3M-TOGO de PII Espagne au profit de PII Luxembourg ;

Ordonne aux Sociétés SE2M-TOGO et SE3M-TOGO d'annuler dans leur portefeuille les transferts d'actions de PII Espagne à PII Luxembourg ;

Condamne la Société PII Luxembourg à payer à la requérante la somme de Cent Millions (100.000.000) Francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Ordonne l'exécution provisoires du présent jugement nonobstant toutes voies de recours ;

Condamne les requises aux dépens.» ;

Que ce jugement a été confirmé en tous points par un arrêté n° 090/09 rendu par la Cour d'Appel de Lomé le 28 Mai 2009 ;

Que cet arrêt définitif a d'ailleurs reconnu la manœuvre dolosive de M-J DUPUYDAUBY en ces mots :

*« Le sieur Jacques Dupuydauby a procédé par les **manœuvres dolosives** en contractant contre sa société (PII Espagne) et pour sa société (PII Luxembourg) ; qu'il a organisé le dol en cachant son intention (...), qu'il est*

clair qu'au moment de la conclusion des contrats un PDG autre que le sieur Jacques Dupuydauby pour la PII Espagne n'aurait pas consenti pour cause de dol.»

*« au moment de la conclusion des contrats de cession d'actions (PII Espagne) à été représentée par son PDG, un PDG qui ne visait pas la protection des intérêts de sa société ; qu'étant ainsi mal représentée, elle **a contracté en fraude à ses propres intérêts sans le savoir**».*

Que M. M-J DUPUYDAUBY est ainsi coutumier des procédures de spoliation mises en œuvre à l'encontre de la requérante et plus généralement du groupe Bolloré.

Qu'il ne fait aucun doute que le contrat de cession du 04 octobre 2004 est aussi entaché de nullité ;

Que la requérante a intérêt à assigner en anéantissement de cette convention ;

Que la société PROGOSA-TOGO n'a plus d'adresse connue ;

Qu'elle ne réside plus à l'adresse de son siège social tel qu'elle figure au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;

Qu'aux termes de l'article 58 du code de procédure civile. **«Lorsque la partie destinataire n'a de domicile ni de résidence connus, la notification s'opère par affichage à la porte principale de l'auditoire du Tribunal compétent et par insertion dans un journal ou périodique de diffusion nationale ou locale désigné par le juge » ;**

C'est pourquoi, la requérante sollicite qu'il vous plaise, Monsieur le Président, désigner tel journal qu'il vous plaira conformément à l'article 58 précité, aux fins d'insertion de l'assignation en nullité de contrat destinée à la requise.

Présentée à Lomé, le 09 février 2015

Pour la requérante,
LE CONSEIL



P.J. : Copie d'une assignation

ORDONNANCE N° 0319/2015

Nous **Awoulmère K. NAYO**, Président du Tribunal de Première Instance de Lomé ;

Vu la requête qui précède ;
 Vu les motifs y exposés et les pièces à l'appui ;
 Vu les dispositions de l'article 58 du code de procédure civile ;
 - Désignons le journal JORT aux fins d'insertion d'une assignation destinée à la société PROGOSA-TOGO ;
 - Autorisons la requérante à y faire insérer l'assignation en anéantissement de contrat destinée à cette dernière ;
 - Disons qu'il nous en sera référé en cas de difficulté ;

Fait en notre Cabinet à Lomé, le 11 février 2015

Le Président du Tribunal

Awoulmère K. NAYO

ASSIGNATION

L'an deux mil quinze

Et le Vendredi 27 février à 14 h 46 mn

A la requête de la société **PARTICIPACIONES IBERO INTERNACIONALES**, Société Anonyme unipersonnelle (SAU) de droit espagnol ayant son siège en Espagne à Valence (46011), Calle Doctor Llunch 14, premier étage, immatriculée au registre du commerce de Valence sous le tome 8735, feuillet V-123746, folio 9 et contribuable numéro A-91014969, représentée par son Directeur Général ayant élu domicile pour les besoins de la cause au siège de la société Bolloré Africa Logistics Togo SA, sis à Lomé, zone portuaire, **BP 34 Lomé-Togo (Ci-après dénommée « PII Espagne »)** ;

Assistée de Maître **Gagnon Y. TOBLE**, Avocat à la Cour, 10, Rue de France, BP : 61170, Tél. : 22-21-10-12 Lomé - Togo,

J'ai, **Me Octave-Roger TOUSSAH** Huissier de Justice près la Cour d'Appel et le Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé, demeurant et domicilié en ladite Ville 1358 Bd. F.H. Boigoy Soussigné

Donné assignation à :

La société **PROGOSA TOGO**, anciennement dénommée **PROGOSA SHIPPING TOGO**, société anonyme de droit togolais ayant son siège à Lomé, Boulevard du Mono, BP : 9192 immatriculée au Registre du commerce et du crédit mobilier de Lomé sous le numéro 2004 B 1250 (ci-après dénommée « **PROGOSA TOGO** ») prise en la personne de

son représentant légal, demeurant et domicilié au siège de ladite société, où étant et parlant à : La société n'étant plus à son siège social à l'adresse connue, j'ai alors affiché l'acte à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Première Instance de Lomé avec son insertion dans le Journal officiel désigné par l'ordonnance n° 0319/15 rendue le 11 février 2015 par le Président du Tribunal de Première Instance de Lomé, Conformément aux dispositions de l'article 58 du code de procédure civile.

A Comparaitre le mercredi dix-huit (18) mars 2015 du matin, jours et heures suivants s'il y a lieu à l'audience et par-devant le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé, statuant en matière commerciale et séant au Palais de Justice de ladite ville.

- POUR -

Attendu que pour la clarté des propos, il est préalablement exposé les faits suivants :

- (A) Attendu que le groupe Bolloré détient à ce jour 99,99 % du capital et des droits de vote de PROGOSA INVESTMENT ;
- Que PROGOSA INVESTMENT détient à son tour 100 % du capital et des droits de vote de la requérante PII Espagne ;
- Que la requérante PII Espagne détient enfin 99,50 % du capital de la SOCIETE D'INVESTISSEMENT DE TERMINAL CONTENEURS S.A. (ci-après dénommée « S.I.T.C. ») ;
- Que PII Espagne et S.I.T.C. sont donc toutes deux des filiales du groupe Bolloré.
- (B) Attendu que les sociétés PROGOSA INVESTMENT et PII Espagne avaient pour président directeur général jusqu'au 20 juin 2005 Marie-Jacques DUPUYDAUBY ;
- Que M-J DUPUYDAUBY était personnellement lié par un contrat de prestation de services conclu le 9 novembre 1999 avec le groupe Bolloré auquel il rapportait logiquement, notamment pour l'exercice de ses mandats sociaux au sein de PROGOSA INVESTMENT et de ses filiales ;
- Qu'ainsi, le groupe Bolloré avait placé en lui sa plus grande confiance.
- (C) Attendu que quelques années plus tard, au mois de juin 2005, le groupe Bolloré, en sa qualité d'actionnaire majoritaire des sociétés PROGOSA INVESTMENT et PII Espagne, a néanmoins procédé à la reprise en main de la direction effective de ces sociétés en désignant de nouveaux mandataires sociaux à l'occasion d'une

assemblée générale de PROGOSA INVESTMENT convoquée par voie judiciaire.

Attendu que l'ancien dirigeant social de ces sociétés espagnoles, M-J DUPUYDAUBY, a ainsi été légitimement révoqué de ses fonctions de mandataire social, à l'occasion du conflit majeur qui l'opposait au groupe Bolloré ;

(D) Attendu que, dans le cadre de la révocation de M-J DUPUYDAUBY et de la reprise en main de ces sociétés par la nouvelle direction, de nombreuses malversations ont été mises à jour ;

(E) Que c'est dans ces circonstances qu'une requête a été formée par PII Espagne auprès du président du Tribunal de première instance de Première classe de Lomé afin de voir nommer un mandataire de justice chargé de diriger la société S.I.T.C. ;

Que Monsieur Charles Kokouvi GAFAN a ainsi été nommé par Ordonnance du 7 décembre 2010 aux fins de diriger S.I.T.C jusqu'au jour où un nouveau directeur général aura été nommé par un conseil d'administration recomposé de cette société ;

1. Attendu que S.I.T.C. est une société anonyme avec conseil d'administration au capital de 100.000.000 Francs C FA dont le siège social est à Lomé, au Port Autonome de Lomé, Môle 2, BP 9192 ;

Qu'elle a été immatriculée le 13 mai 2002 au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Lomé sous le numéro 2002 B 0476 ;

Que Messieurs Lucien PERALDI et M-J DUPUYDAUBY avaient été nommés par le premier Conseil d'administration de S.I.T.C. le 20 avril 2002 respectivement en qualité de Directeur Général et de Président du Conseil d'administration.

Attendu qu'à sa constitution, le 20 avril 2002, le capital de ladite société composé de 1.000 actions de 100.000 Francs CFA de nominal chacune était réparti de la manière suivante :

La société PII Espagne (requérante) 995 actions (99,50 % du capital)

M. M-J DUPUYDAUBY	1 action	(0,10 % du capital)
M. Lucien PERALDI	1 action	(0,10 % du capital)
M. Jacques DURIEU	1 action	(0,10 % du capital)
M. Ricardo RODRIGUEZ BARO	1 action	(0,10 % du capital)
M. Manuel RAMOS OLIVA	1 action	(0,10 % du capital)

2. Que Monsieur M-J DUPUYDAUBY, décida, dans le secret le plus absolu, d'abuser des pouvoirs de direction confiés par la requérante et de tenter de détourner les 995 actions S.I.T.C. détenues par la requérante en les cédant frauduleusement, par contrat en date du 04 octobre 2004 (ci-après le «**Contrat de Cession**»),

à une société en formation inconnue du groupe Bolloré et dénommée «**PROGOSA SHIPPING TOGO** », pour un prix total de 99.500.000 FCFA, sous condition d'« *agrément exprès par le plus proche conseil d'administration de S.I.T.C, et ce, conformément à l'article 10 des statuts* » .

Que PROGOSA SHIPPING TOGO, qui prendra par la suite le nom de «**PROGOSA TOGO** », est en réalité une société étrangère au groupe Bolloré et dont Monsieur M-J DUPUYDAUBY assure seul le contrôle au travers de multiples sociétés, et notamment au travers de la société luxembourgeoise PROGOSA SHIPPING INVESTMENT ;

Que l'homonymie flagrante de PROGOSA TOGO (sans compter celle de PROGOSA SHIPPING INVESTMENT...) avec PROGOSA INVESTMENT, filiale du groupe Bolloré, n'a pu être que sciemment voulue par M-J DUPUYDAUBY pour créer une confusion ;

Que la cession des actions de la requérante dans la société S.I.T.C. par M-J DUPUYDAUBY à sa structure dénommée PROGOSA TOGO comporte incontestablement un but frauduleux qui est le détournement de ces actions à son propre profit et en fraude aux droits du groupe Bolloré ;

3. Qu'en effet et de manière plus générale, Monsieur DUPUYDAUBY avait sciemment décidé d'abuser de la confiance du groupe Bolloré en ourdissant un plan machiavélique visant à distraire à son bon vouloir et à son profit personnel, l'ensemble des actifs de la société PII Espagne, en ce compris ses participations dans les sociétés togolaises SE2M-TOGO S.A. (devenue Togo Terminal S.A.) et SE3M-TOGO S.A. (devenue Lomé Multipurpose Terminal S.A.) ;

Que M-J DUPUYDAUBY a ainsi notamment organisé, le 22 mars 2005, la signature d'un contrat portant cession de l'intégralité des actions de SE2M et SE3M détenues par PII Espagne (actionnaire majoritaire) à PARTICIPACIONES IBERO INTERNACIONALES («**PII Luxembourg**»), société de droit luxembourgeois homonyme de la filiale espagnole du groupe Bolloré et constituée pour les besoins de la cause par M-J DUPUYDAUBY ;

Que ces manœuvres frauduleuses ont été sanctionnées par les juridictions nationales dans deux décisions ;

Qu'ainsi, le Tribunal de céans, saisi pour les mêmes malversations perpétrées par M-J DUPUYDAUBY au sujet des actions des sociétés SE2M-TOGO et SE3M-TOGO, par

un jugement n° 1833/2006 rendu le 22 Septembre 2006, a statué en ces termes :

« Reçoit la Société PARTICIPACIONES IBERO INTERNACIONALES (S.A. U.) en ses demandes régulières;

Au fond, les dit justifiées ;

En conséquence,

Déclare nulle et de nuls effets les promesses et contrats de cession des actions SE2M-TOGO et SE3M-TOGO de PII Espagne au profit de PII Luxembourg ;

Ordonne aux Sociétés SE2M-TOGO et SE3M-TOGO d'annuler dans leur portefeuille les transferts d'actions de PII Espagne à PII Luxembourg ;

Condamne la Société PII Luxembourg à payer à la requérante la somme de Cent Millions (100.000.000) Francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toutes voies de recours ;

Condamne les requises aux dépens. » ;

Que ce jugement a été confirmé en tous points par un arrêt n° 090/09 rendu par la Cour d'Appel de Lomé le 28 mai 2009;

Que cet arrêt définitif a d'ailleurs reconnu la manœuvre dolosive de M-J DUPUYDAUBY en ces mots :

« Le sieur Jacques Dupuydauby a procédé par des manœuvres dolosives en contractant contre sa société [PII Espagne] et pour sa société [PII Luxembourg]; qu'il a organisé le dol en cachant son intention [...], qu'il est clair qu'au moment de la conclusion des contrats un PDG autre que le sieur Jacques Dupuydauby pour la PII Espagne n'aurait pas consenti pour cause de dol. »

« au moment de la conclusion des contrats de cession d'actions, [PII Espagne] a été représentée par son PDG, un PDG qui ne visait pas la protection des intérêts de sa société; qu'étant ainsi mal représentée, elle a contracté en fraude à ses propres intérêts sans le savoir ».

4. Que Monsieur M-J DUPUYDAUBY est ainsi coutumier des procédures de spoliation mises en œuvre à l'encontre de la requérante et plus généralement du groupe Bolloré.

Attendu qu'à la lumière de ces faits, il sera tout d'abord démontré, en l'espèce, que le Contrat de Cession est nul pour cause illicite (I).

Dans l'hypothèse où le Tribunal estimerait toutefois que le Contrat de Cession ne peut être annulé, il sera démontré que celui-ci doit être déclaré caduc pour absence d'agrément (II).

Enfin, dans l'hypothèse où, par extraordinaire, le Tribunal estimerait que ni la nullité ni la caducité ne peuvent être retenues, il sera demandé au Tribunal de prononcer la résolution judiciaire du Contrat de Cession pour absence de paiement du prix (III).

I. AU PRINCIPAL SUR LA NULLITE DU CONTRAT DE CESSION

Attendu qu'il existe une collusion patente entre M-J DUPUYDAUBY et la société PROGOSA TOGO ; qu'en conséquence, les manœuvres du mandataire social de PII Espagne et de S.I.T.C. qui s'est entendu avec la société PROGOSA TOGO pour conclure le Contrat de Cession d'actions dans des conditions lésant la société PII Espagne, sont constitutives de fraudes, rendant ainsi illicite le mobile déterminant dudit contrat, savoir le détournement du patrimoine du groupe Bolloré ;

Qu'en effet, Monsieur M-J DUPUYDAUBY, n'avait pour but, en orchestrant cet acte de cession d'actions, que de détourner lesdites actions et partant, l'ensemble du patrimoine de la S.I.T.C. à son propre profit, en fraude aux droits de la requérante, PII Espagne, suivant le même mode opératoire que pour les actions des sociétés SE2M-TOGO et SE3M-TOGO ;

Que l'acquéreur PROGOSA TOGO, étant une société créée par M-J DUPUYDAUBY lui-même, était, de par sa complicité patente, parfaitement consciente de participer à une machination ourdie avec M-J DUPUYDAUBY pour nuire délibérément aux intérêts de la société PII Espagne ;

Qu'en effet, un autre dirigeant social à la tête de la requérante à cette époque, n'aurait jamais pu, sauf complot, forfaiture et abus de biens sociaux, souscrire à un tel engagement ;

Qu'ainsi l'acte de vente dont il s'agit était hautement illicite dans sa cause et vicié au plus profond dans sa substance même par l'effet des agissements dolosifs nés de la forfaiture du dirigeant social de PII Espagne et de son acquéreur de mauvaise foi qui n'est autre que lui-même ;

Attendu que la soustraction frauduleuse des actions S.I.T.C. détenues par la société PII Espagne résulte de la complicité de PROGOSA TOGO avec M-J DUPUYDAUBY ; qu'en outre, M-J DUPUYDAUBY a reconnu, lors d'une conférence de presse qu'il a tenue le 30 juin 2005, à Lomé, à l'hôtel MERCURE SARAKAWA, qu'il « a donc mis en œuvre une stratégie préventive permettant de sortir les sociétés africaines

du périmètre de Progosa Investment, au cas où le groupe Bolloré prendrait effectivement le contrôle de cette dernière ». M-J DUPUYDAUBY poursuivant dans sa diatribe a déclaré publiquement que « depuis la fin du premier trimestre 2005, les sociétés africaines sont sous contrôle du groupe Progosa Shipping Investment, où cette fois Bolloré n'est pas prêt d'entrer par effraction. »

Que par l'effet de ces déclarations reprises in extenso dans la presse togolaise ainsi que par les faits développés ci-dessus, M-J DUPUYDAUBY a clairement démontré que la cause impulsive et déterminante des obligations réciproques des parties au Contrat de Cession des actions S.I.T.C. repose sur la fraude et le détournement volontaire d'actifs assimilables au regard du droit à l'abus de confiance.

Qu'en conséquence, il est manifeste que les obligations réciproques des parties au Contrat de Cession des actions S.I.T.C. reposent sur une cause illicite puisque prohibée par la loi et contraire à l'ordre public ;

Attendu que la sanction d'une cause illicite est la nullité absolue de la convention ;

Attendu en effet qu'aux termes de l'article 1131 du code civil, « L'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite ne peut avoir aucun effet » ,

Qu'en application de ce texte, il échet d'annuler le Contrat de Cession afin de rétablir la requérante dans ses droits et en conséquence, ordonner la restitution à PII Espagne des actions S.I.T.C dont elle a été indûment spoliée, en ce compris notamment toutes retranscriptions utiles dans les Registres de transfert de S.I.T.C, ainsi que la restitution ou à défaut la réémission des certificats d'actions correspondants ;

II. A TITRE SUBSIDIAIRE, SUR LA CADUCITE DU CONTRAT DE CESSION POUR DEFAUT D'AGREMENT

Attendu qu'en vertu de l'article 10 des statuts de S.I.T.C., toutes cessions d'actions de cette société intervenant en faveur d'un tiers non actionnaire «doivent, pour devenir définitives, être agréées par le conseil d'administration » de S.I.T.C.

Qu'il en découle qu'aucune cession d'actions de cette société ne peut produire d'effet si elle n'est pas préalablement agréée par le conseil d'administration de S.I.T.C.

Que cette obligation est reprise dans le corps même du Contrat de Cession, lequel stipule en son article III, intitulé « Condition particulière: Agrément de la cession », que celle-ci est soumise à l'obligation de faire l'objet d'un « agrément exprès par le plus proche conseil d'administration de S.I.T.C, et ce, conformément à l'article 10 des statuts » ;

Que, conformément à l'article 1181 du code civil, la prise d'effet d'un contrat conclu sous condition suspensive est suspendue jusqu'à la réalisation de cette condition ;

Qu'en l'espèce, cette condition suspensive correspond à l'obtention de l'agrément de la cession par le conseil d'administration de S.I.T.C. ;

Qu'il ressort du registre du conseil d'administration de S.I.T.C. que celui-ci n'a jamais agréé la cession litigieuse ;

Qu'un contrat comportant une condition suspensive qui échoue à se réaliser est automatiquement frappé de caducité ;

Qu'en conséquence et à titre subsidiaire de la nullité du Contrat de Cession pour cause illicite, il est demandé au Tribunal de céans de reconnaître et déclarer la caducité du Contrat de Cession pour absence d'agrément par le conseil d'administration de S.I.T.C. sur le fondement de l'article 1181 du code civil et d'en tirer toutes conséquences, en ce compris notamment toutes retranscriptions utiles dans les Registres de transfert de S.I.T.C, ainsi que la restitution ou à défaut la réémission des certificats d'actions correspondants ;

III. A TITRE EMINEMMENT SUBSIDIAIRE, SUR LA RESOLUTION JUDICIAIRE DE LA VENTE POUR ABSENCE DE PAIEMENT DU PRIX

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 1184 du Code civil, la résolution d'un contrat synallagmatique peut être demandée en justice par l'une des parties dès lors que l'autre partie n'a pas satisfait à ses obligations.

Qu'en l'espèce, PII Espagne n'a jamais perçu de PROGOSA TOGO le prix de cession des titres S.I.T.C. d'un montant de 99.500.000 FCFA.

Qu'en conséquence et à titre subsidiaire (i) de la nullité du Contrat de Cession pour cause illicite et, a fortiori, (ii) de la caducité du Contrat de Cession pour défaut d'agrément, il est demandé au Tribunal de céans de prononcer la résolution judiciaire du Contrat de Cession pour non-paiement du prix de cession, sur le fondement de l'article 1184 Code civil et en outre prononcer la restitution à PII Espagne des actions S.I.T.C et d'en tirer toutes conséquences, en ce compris notamment toutes retranscriptions utiles dans les Registres de transfert de S.I.T.C, ainsi que la restitution ou à défaut la réémission des certificats d'actions correspondants ;

Attendu que les agissements de PROGOSA TOGO ont causé à PII Espagne un préjudice économique et moral incontestable ouvrant droit à des dommages et intérêts dont le montant ne saurait être inférieur à cinq (5) milliards de Francs CFA ;

Compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

- PAR CES MOTIFS -

AU PRINCIPAL

Vu les articles 1131 et 1133 du code civil,

- Déclarer le Contrat de Cession nul et de nul effet pour cause illicite ;

AU SUBSIDIAIRE

Et si par extraordinaire la nullité du Contrat de Cession des actions S.I.T.C. au profit de PROGOSA TOGO n'était pas prononcée,

Vu l'article 1181 du code civil, les articles 765 et suivants de l'Acte Uniforme de l'OHADA sur les sociétés commerciales et le GIE, ainsi que l'article 10 des statuts de S.I.T.C.,

- Constaté la caducité dudit contrat par défaut de réalisation de la condition d'agrément ;

A TITRE TRES SUBSIDIAIRE

Vu l'article 1184 du code civil,

- Prononcer la résolution judiciaire du Contrat de Cession pour défaut de paiement du prix ;

EN TOUT ETAT DE CAUSE,

- Ordonner toutes remises en état nécessaires, en ce compris notamment toutes retranscriptions utiles dans les Registres de transfert de S.I.T.C, ainsi que la restitution ou à défaut la réémission des certificats d'actions correspondants ;
- Condamner la société PROGOSA TOGO à payer à la requérante une somme de cinq (5) milliards de Francs CFA à titre de dommages et intérêts pour réparer son préjudice moral et économique ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution.
- Condamner la société PROGOSA TOGO aux entiers dépens dont distraction au profit de M^e TOBLE Y. Gagnon, avocat aux offres de droit ;

SOUS TOUTES RESERVES ET POUR QU'ELLE NE L'IGNORE.

Je lui ai, étant et parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent exploit dont le coût est de 60.000 Francs CFA.

L'HUISSIER